



# Assemblée générale

Soixante-quatrième session

**120<sup>e</sup>** séance plénière

Jeudi 9 septembre 2010, à 15 heures  
New York

Documents officiels

*Président* : M. Treki ..... (Jamahiriya arabe libyenne)

## Point 77 de l'ordre du jour

### **Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international**

**Note du Secrétaire général (A/64/881)**

**Projet de résolution (A/64/L.65/Rev.1)**

**Le Président** (*parle en arabe*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Vuk Jeremić, Ministre serbe des affaires étrangères, pour une motion d'ordre.

**M. Jeremić** (Serbie) (*parle en anglais*) : Je voudrais présenter une motion d'ordre. Nous constatons qu'il y a dans la salle des représentants de Pristina. Ils ne représentent pas un État Membre de l'ONU indépendant et souverain. Voudriez-vous avoir l'obligeance de nous expliquer, Monsieur le Président, leur présence dans la salle?

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je tiens à informer les États Membres que les représentants de Pristina sont présents aujourd'hui dans la salle de l'Assemblée générale en tant qu'invités des délégations de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Je crois avoir ainsi répondu à la question du représentant de la Serbie.

Comme indiqué dans le document A/64/881, les opinions individuelles, opinions séparées et

déclarations jointes à l'avis consultatif feront l'objet d'un additif au présent rapport.

Je donne maintenant la parole à S. E. M. Vuk Jeremić, Ministre serbe des affaires étrangères, qui va présenter le projet de résolution A/64/L.65/Rev.1.

**M. Jeremić** (Serbie) (*parle en anglais*) : Je voudrais présenter le projet de résolution A/64/L.65/Rev.1, proposé par la République de Serbie et coparrainé par 27 pays de l'Union européenne.

Ma présence dans la salle en qualité de Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie indique l'extrême importance que mon pays attache à la question à l'examen. Comme il sied à l'Assemblée générale et conformément à la pratique établie, nous sommes ici pour donner suite à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, en le replaçant dans un contexte international approprié qui contribue à la stabilité générale.

À cette fin, la République de Serbie a présenté un projet de résolution coparrainé par les 27 États membres de l'Union européenne. Quelques-uns d'entre eux continuent de respecter l'intégrité territoriale de la Serbie, alors que d'autres ont reconnu la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo. Toutefois, l'on s'accorde à reconnaître que le projet de résolution est fondamentalement un document qui respecte la neutralité quant au statut.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

10-51163 (F)



Merci de recycler

Le République de Serbie ne reconnaît pas, et ne reconnaîtra pas, la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo. Dans le projet de résolution, l'Assemblée déclare avoir reçu avec respect l'avis consultatif donné par la Cour sur la présente affaire et prend acte de la teneur de cet avis. En outre, dans le projet de résolution, l'Assemblée se félicite que l'Union européenne soit disposée à faciliter un processus de dialogue entre les parties, un processus qui serait en soi un facteur de résultats favorables dans la région et aurait pour objet de renforcer les priorités stratégiques communes et d'améliorer concrètement les conditions de vie des populations. Nous espérons que le projet de résolution, s'il est adopté, aidera à créer un climat propice à une paix globale entre Serbes et Albanais, au moyen d'un dialogue mené en toute bonne foi. Ce n'est que de cette façon que l'on parviendra à un résultat légitime et durable conforme aux principes fondamentaux des Nations Unies.

La République de Serbie est convaincue que le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée générale mérite de recevoir le plein appui de cet organe. Nous proposons donc qu'il soit adopté par consensus.

J'assure l'Assemblée que, quoi qu'il arrive, la Serbie ne faiblira pas dans sa détermination. Nous ne nous lasserons jamais, parce que l'échec n'est pas une option. Les défis auxquels nous sommes confrontés sont énormes, et notre volonté l'est tout autant car nous envisageons l'avenir en étant convaincus de la justesse de notre cause.

**M. Mehdiyev** (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : S'agissant du projet de résolution intitulé « Demande d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international » (A/64/L.65/Rev.1), l'Azerbaïdjan se félicite des efforts visant à trouver un moyen mutuellement acceptable de poursuivre le dialogue entre les parties aux fins de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région. Dans le même temps, je tiens à réaffirmer la position de principe de l'Azerbaïdjan, qui est que des actions unilatérales ne sauraient constituer un moyen acceptable de règlement des conflits armés et de différends territoriaux.

Il importe de souligner que les États sont au cœur du système juridique international et qu'ils sont le principal sujet du droit international, alors que le principe de la protection de l'intégrité territoriale sera

inévitablement d'une grande importance. Le droit international est sans équivoque en la matière : il ne prévoit pas le droit de sécession par rapport à des États indépendants, et il ne crée pas les raisons ni les conditions légitimant une sécession non consensuelle de quelque manière que ce soit. De telles actions unilatérales n'impliquent pas l'exercice d'un quelconque droit conféré par le droit international, et ne trouvent donc pas place parmi les normes et principes généralement admis du droit international, qui s'appliquent dans un cadre défini avec précision.

Au paragraphe 81 de son avis consultatif du 22 juillet 2010 (voir A/64/881), sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, la Cour internationale de Justice réaffirme que l'illicéité de certaines sécessions unilatérales découle du fait que,

« celles-ci allaient ou seraient allées de pair avec un recours illicite à la force ou avec d'autres violations graves de normes de droit international général, en particulier de nature impérative (*jus cogens*) ».

Notre position ferme est que le seul moyen de parvenir à un règlement juste et global des conflits et différends est d'adopter une démarche fondée sur le respect total et sans équivoque de l'esprit et de la lettre des normes du droit international. La communauté internationale devrait par conséquent s'employer davantage à rejeter toutes les tentatives visant à imposer des solutions résultant d'actions unilatérales, du recours à la force, de la saisie de territoires et du nettoyage ethnique.

En tant que pays subissant l'agression d'un État voisin, l'occupation militaire et le nettoyage ethnique de ses territoires, l'Azerbaïdjan estime qu'il importe grandement, pour que se maintiennent la paix et la sécurité internationales, que les États respectent en toute bonne foi les obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international.

**M. Valero Briceño** (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pense que la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo constitue une violation de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Cette déclaration ne tient pas compte de l'obligation énoncée dans la résolution de respecter les principes de souveraineté et d'intégrité

territoriale de l'État serbe. Cette déclaration unilatérale d'indépendance va également à l'encontre des précédentes résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999), qui énoncent aussi la même obligation.

Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela maintient que le droit de faire sécession, qui s'inscrit dans le cadre du principe du droit des peuples à l'autodétermination, s'applique uniquement et exclusivement aux territoires colonisés, conformément aux dispositions de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

À cet égard, la République bolivarienne du Venezuela appuie toute initiative de l'Assemblée générale visant à préserver et maintenir les principes du droit international, dont la primauté est incontestable. Nous devons par conséquent insister sur la nécessité d'encourager les parties à trouver une solution mutuellement acceptable aux questions non réglées par le dialogue, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans la région.

L'un des principes sur lesquels repose la politique étrangère de la République bolivarienne du Venezuela est que les conflits et différends devraient être réglés de manière pacifique par les parties, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies relatif au règlement pacifique des différends.

La République bolivarienne du Venezuela appuie le projet de résolution A/64/L.65/Rev.1, présenté aujourd'hui à l'Assemblée par S. E. M. Vuk Jeremić, Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie.

**M. Limeres** (Argentine) (*parle en espagnol*) : Ma délégation appuie le projet de résolution A/64/L.65/Rev.1, estimant nécessaire de promouvoir un dialogue pacifique entre les parties qui leur permette de parvenir à un accord satisfaisant pour les deux.

À cet égard, je voudrais rappeler que le système des Nations Unies a pour pilier la paix et la sécurité internationales et que le Conseil de sécurité est le principal organe de l'ONU chargé de leur maintien. Le système de sécurité collective de l'Organisation repose sur l'obligation qu'ont les Membres de l'ONU de respecter les résolutions pertinentes de l'Organisation.

Toute solution politique à cette question devrait être fondée sur le respect des décisions adoptées par

l'ONU. S'agissant du Kosovo, nous devons garder à l'esprit la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, qui établit clairement les conditions juridiques et politiques requises pour parvenir à la solution politique, que j'ai évoquée. La validité de cette résolution est maintenant reconnue par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 22 juillet 2010 (voir A/64/881).

**Le Président** (*parle en arabe*) : Je voudrais consulter l'Assemblée générale en vue de procéder immédiatement à l'examen du projet de résolution publié sous la cote A/64/L.65/Rev.1.

À cette fin, comme le projet de résolution n'a été distribué qu'aujourd'hui, il faudrait déroger à la disposition pertinente de l'article 78 du Règlement intérieur, qui se lit comme suit :

« En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de l'Assemblée générale, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. »

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée approuve cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en arabe*) : Avant de poursuivre, je voudrais informer les membres que des corrections de forme sont apportées actuellement aux versions chinoise et française du projet de résolution A/64/L.65/Rev.1. Tous ces changements seront incorporés dans la version définitive.

Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de résolution A/64/L.65/Rev.1. Puis-je considérer que l'Assemblée décide de l'adopter?

*Le projet de résolution A/64/L.65/Rev.1 est adopté (résolution 64/298).*

**Le Président** (*parle en arabe*) : Avant de donner la parole aux orateurs pour expliquer leur position après l'adoption de la résolution, je rappelle que ces explications sont limitées à 10 minutes et que les orateurs doivent les faire de leur place.

**M<sup>me</sup> DiCarlo** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis se félicitent de l'adoption de la résolution, qui constitue une réponse à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo. Nous appuyons pleinement la résolution et

c'est la raison pour laquelle nous nous sommes associés au consensus à son sujet. La Cour a répondu à la question posée par l'Assemblée générale. La réponse de la Cour était claire. La déclaration d'indépendance du Kosovo n'a pas violé le droit international général, ni la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Notre position constante est que la situation au Kosovo est un cas spécial et ne crée pas de précédent pour d'autres conflits. En effet, l'avis de la Cour est bien spécifique : la déclaration d'indépendance du Kosovo doit être appréciée dans le contexte factuel qui a conduit à son adoption, notamment en tenant compte du cadre défini par la résolution 1244 (1999) pour remédier à la crise humanitaire au Kosovo; de la création d'une administration transitoire; et du processus de détermination du statut futur du Kosovo facilité par l'ONU qui a abouti à la conclusion que toutes les possibilités de négociation sur le statut du Kosovo avaient été épuisées et que de nouveaux pourparlers sur la question ne permettraient pas de parvenir à un accord mutuellement acceptable.

La résolution 64/298 correspond bien à la position des États-Unis qui appuient résolument l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kosovo. Le moment est venu pour la région d'aller de l'avant et, pour la Serbie et le Kosovo, d'ouvrir un nouveau chapitre dans leurs relations, en mettant l'accent sur leur avenir commun au sein de l'Union européenne. Nous nous félicitons donc de l'offre de l'Union européenne de faciliter un dialogue entre le Kosovo et la Serbie avec pour objet de favoriser la coopération, d'avancer sur le chemin menant à l'Union européenne et d'améliorer les conditions de vie des populations de la région, renforçant ainsi la paix, la sécurité et la stabilité dans les Balkans.

Les États-Unis sont disposés à prêter leur concours à un dialogue constructif et axé vers l'avenir. D'une manière générale, nous restons pleinement impliqués et déterminés à aider le Kosovo, la Serbie et tous les pays de la région à réaliser leurs aspirations à la pleine intégration dans la communauté euro-atlantique.

**M. Apakan** (Turquie) (*parle en anglais*) : Dans l'avis consultatif sur la déclaration d'indépendance du Kosovo (voir A/64/881) qu'elle a donné le 22 juillet, la Cour internationale de Justice a dit sans aucune ambiguïté que la déclaration faite en février 2008 ne viole pas le droit international général. L'avis

consultatif, qui est clair et décisif, marque la fin du processus juridique relatif au Kosovo. À cet égard, la Turquie se félicite de l'adoption de la résolution 64/298. Nous pensons que c'est un pas important vers l'instauration d'une paix durable, de la stabilité et de la prospérité dans la région. Ma délégation a donc voté pour la résolution.

Nous apprécions les mesures prises par la Serbie pour présenter la résolution. La Serbie est un acteur et un partenaire important dans la région pour ce qui est de résoudre des questions fondamentales et de garantir une paix et une stabilité durables dans les Balkans. Nous pensons que le dialogue qui sera établi entre les parties est la seule façon viable pour elles de trouver un terrain d'entente et que la Serbie peut contribuer et contribuera à la recherche de la solution pacifique nécessaire à toutes les questions d'intérêt commun.

Notre position sur l'indépendance du Kosovo est bien connue. La Turquie reconnaît le Kosovo, respecte son intégrité territoriale et sa souveraineté, appuie ses structures démocratiques et son orientation euro-atlantique et plaide en faveur de son inclusion dans les projets de coopération régionale.

Il ne nous reste plus qu'à nous tourner vers l'avenir et à encourager la Serbie et le Kosovo à envisager leurs futures relations sur la base du dialogue et du respect mutuel. À cet égard, je tiens à remercier aussi bien Belgrade que Pristina de privilégier la diplomatie concernant la question du Kosovo depuis 2008. La Turquie entretient des relations amicales avec la Serbie et le Kosovo. Nous sommes attachés à la réalisation des objectifs de paix, de stabilité et de prospérité pour l'ensemble de la région. Nous sommes fermement convaincus que l'avenir commun de la région passe par l'intégration européenne et euro-atlantique. La Turquie est disposée à aider les pays de la région à réaliser leurs aspirations et à contribuer à l'établissement d'un dialogue constructif dans notre région.

**M<sup>me</sup> Viotti** (Brésil) (*parle en anglais*) : La résolution qui vient d'être adoptée, suite à l'accord conclu entre la Serbie et les 27 pays de l'Union européenne, est de bon augure pour la poursuite du dialogue sur la question du Kosovo. Nous prenons note avec satisfaction du rôle joué par l'Union européenne dans les efforts pour régler ce différend. Dans le même temps, nous réaffirmons que toute solution doit être appuyée par l'ensemble de la communauté internationale. Le Brésil pense que la résolution

1244 (1999) du Conseil de sécurité reste le fondement d'une paix durable et de la stabilité dans la région et du règlement de la question du Kosovo, sur la base du dialogue et du respect du principe d'intégrité territoriale.

**M. Pankin** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Compte tenu de l'accord conclu entre la Serbie et l'Union européenne sur la teneur de la résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale au sujet de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de la légalité de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo (voir A/64/881), la délégation russe s'est associée au consensus.

La position de principe de la Russie sur la question du Kosovo n'a pas changé. Nous sommes fermement convaincus que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité garde toute sa validité et continue d'avoir force obligatoire pour tous en tant que base juridique internationale du règlement de la question du Kosovo. Le Conseil de sécurité continue de jouer un rôle moteur dans le règlement de cette question. Nous pensons qu'il est important que les parties reprennent le dialogue en vue de régler le problème du Kosovo. La Mission des Nations Unies au Kosovo continuera de jouer un rôle important en facilitant ce processus, sur la base du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité.

**M. Wang Min** (Chine) (*parle en chinois*) : La question du Kosovo est très complexe et sensible et a une incidence sur la paix et la sécurité des Balkans et de l'Europe dans son ensemble. Nous avons toujours pensé que la meilleure façon de résoudre la question du Kosovo est que les parties concernées engagent le dialogue pour trouver une solution mutuellement acceptable dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

La Chine prend note de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 22 juillet (voir A/64/881). Nous sommes aussi conscients du fait que différentes parties ont différentes opinions sur la question. La Chine a toujours soutenu que le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale est un principe fondamental du droit international contemporain, et le fondement de l'ordre juridique international actuel. La souveraineté et l'intégrité territoriale des États Membres de l'ONU devraient être respectées par toutes les parties. L'avis consultatif de la Cour ne doit pas empêcher les parties concernées de trouver une solution négociée appropriée au problème.

**M. Hardeep Singh Puri** (Inde) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'associe aux autres intervenants pour se féliciter du consensus qui a permis à l'Assemblée générale d'adopter à l'unanimité la résolution 64/298. L'Inde a toujours été d'avis que la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays devraient être respectées par tous les États. Par conséquent, le Gouvernement indien n'a pas jusqu'à présent reconnu la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo. Nous pensons que la question du Kosovo devrait être réglée de manière pacifique grâce à des consultations et au dialogue entre les parties concernées.

**M. Gutiérrez** (Pérou) (*parle en espagnol*) : En octobre 2008, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance adoptée par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo était conforme au droit international. Suite à cette demande, le 22 juillet, la Cour internationale de Justice a donné son avis consultatif et a conclu que la déclaration d'indépendance du Kosovo ne viole ni le droit international ni la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ni le cadre constitutionnel des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo.

La Cour internationale de Justice est le seul organe international universel doté d'une compétence générale. Ses avis consultatifs contribuent par conséquent au développement du droit international, qu'elle interprète et applique, en tant qu'organe judiciaire, de manière indépendante et impartiale.

Le Pérou s'est associé avec plaisir au consensus sur la résolution 64/298. Nous aurions souhaité être coauteur de ce texte parce que nous pensons qu'il réaffirme le rôle primordial du droit international et concorde avec notre respect de longue date pour ce pilier, sur lequel se fonde sur la Charte des Nations Unies. Nous estimons également que cette résolution reconnaît à juste titre le travail judiciaire de la Cour internationale de Justice.

Ma délégation considère qu'il est important de souligner et de reconnaître l'esprit constructif et la maturité politique manifestés par la République de Serbie, ainsi que par ses partenaires de l'Union européenne, ce qui nous a permis d'adopter cette résolution importante. Nous ne doutons pas que cela contribuera à consolider la paix et la sécurité dans la région et facilitera ainsi un dialogue constructif fondé

sur la coopération qui permettra certainement d'améliorer concrètement le bien-être de tous les peuples de la région des Balkans.

**M. Hoxha** (Albanie) (*parle en anglais*) : Nous nous félicitons de la décision prise par la République de Serbie de retirer le texte très controversé et déstabilisateur du projet de résolution A/64/L.65, qui servait des objectifs limités visant à instrumentaliser l'Assemblée générale et à freiner l'appui international apporté à la République du Kosovo. Nous approuvons la sage décision de remplacer ce texte par celui qui a été accepté par les 27 États membres de l'Union européenne, et constitue la résolution 64/298, que nous venons d'adopter.

Le 22 juillet 2010, la Cour internationale de Justice a donné un avis consultatif sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, en réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/3 du 8 octobre 2008, qui souhaitait savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo était conforme au droit international.

Comme les membres de l'Assemblée le savent, la Cour a conclu, à une majorité écrasante et en termes clairs, que la déclaration d'indépendance du Kosovo n'a violé ni le droit international général, ni la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, ni le cadre constitutionnel définissant les pouvoirs des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, adopté par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en application de cette résolution. L'avis de la Cour indique clairement que le cas du Kosovo est particulier, qu'il repose sur un contexte historique très ancien et qu'il ne peut et ne doit être comparé à aucune autre situation dans le monde. L'Albanie se félicite de l'avis donné par la Cour et considère qu'il convient de prendre acte de cet avis et de le respecter. Nous sommes heureux de voir que dans cette nouvelle résolution, il est pris acte avec respect de l'avis consultatif de la Cour.

L'indépendance du Kosovo est un fait. Elle est l'étape finale de nombreuses phases difficiles, allant des atrocités des guerres aux négociations prolongées conduites par l'intermédiaire de la communauté internationale et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général. Cette réalité est reconnue par un nombre croissant d'États Membres. L'avis consultatif de la

Cour encouragera sans aucun doute de nombreux pays à reconnaître la République du Kosovo, étant donné qu'il laisse aussi espérer une nouvelle phase dans les relations entre la République de Serbie et la République du Kosovo dans la perspective de leur intégration à l'Union européenne – un objectif commun à tous les pays de la région.

L'Albanie est consciente de la difficulté de certains membres du Gouvernement serbe à admettre cette nouvelle réalité. Ce qui s'est passé aujourd'hui à l'Assemblée générale l'a clairement démontré. Nous notons toutefois avec satisfaction que le texte adopté aujourd'hui n'est en rien comparable à ceux qui ont été présentés ces dernières semaines. C'est la raison pour laquelle la République d'Albanie a décidé de l'appuyer.

L'Albanie salue les efforts déployés par l'Union européenne et par les autres pays qui ont reconnu le Kosovo, pour faire entendre raison à la Serbie afin qu'elle présente le projet de résolution qui vient d'être adopté. Il est très encourageant de constater que plutôt que d'appeler en vain à la reprise de pourparlers sur le statut du Kosovo – un processus totalement tari dont le chapitre est définitivement clos – le nouveau texte appuie les efforts en cours et encourage la Serbie et le Kosovo à coopérer sur des questions pratiques, dans l'intérêt des deux pays et en vue d'établir des relations de bon voisinage. L'Albanie appuiera pleinement un tel processus.

**M. Thomson** (Fidji) (*parle en anglais*) : La délégation fidjienne salue l'esprit de consensus qui nous a permis d'achever l'examen du texte révisé de la résolution présentée par la Serbie sur la question relative à la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo. Nous nous félicitons en particulier que l'Union européenne soit disposée à faciliter le dialogue entre les parties. Nous saisissons cette occasion pour réaffirmer notre conviction selon laquelle le principe d'un dialogue pacifique joue un rôle fondamental dans les relations internationales. Au lieu de « conflit » et « sanctions », ce sont les mots « engagement pacifique » et « dialogue constructif » que nous voulons entendre plus souvent dans le cadre de nos travaux quotidiens.

En tant que membre du Comité spécial de la décolonisation établi par l'ONU, les Fidji poursuivent l'examen attentif de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice sur la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo. Il est en effet

souvent très difficile de concilier l'objectif déclaré de l'ONU, à savoir le respect de l'autodétermination des peuples et le principe d'intégrité territoriale des États Membres consacré par la Charte.

L'objectif ultime des États Membres de notre organisation est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Les conséquences de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice doivent donc être étudiées de manière responsable et prudente afin d'éviter qu'il ne soit considéré comme un feu vert donné à l'adoption d'autres déclarations unilatérales d'indépendance à travers le monde.

Les îles Fidji sont situées en Mélanésie. Les faits survenus récemment dans notre région montrent que nous devons être attentifs aux mouvements séparatistes, actifs ou latents. Nous savons que notre région n'est pas la seule à faire face à une telle situation. C'est pourquoi nous réaffirmons qu'il convient d'envisager soigneusement les conséquences possibles plus vastes de l'avis consultatif de la Cour, en toute circonstance dans le plein respect du droit international.

Pour terminer, nous nous félicitons une nouvelle fois du consensus auquel nous sommes parvenus aujourd'hui et nous ne doutons pas que l'engagement pris dans cette version révisée de la résolution en faveur du dialogue pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité dans la région concernée sera tenu.

**M. Kleib** (Indonésie) (*parle en anglais*) : La résolution 64/298 qui vient d'être adoptée illustre clairement la volonté de toutes les parties concernées de trouver une solution à la question du Kosovo par la voie du dialogue. Elle correspond également à la position constante de l'Indonésie consistant à privilégier le dialogue et la voie diplomatique pour régler cette question et trouver une solution mutuellement acceptable. C'est le seul moyen de garantir la stabilité, la paix, la sécurité et la prospérité dans la région. Cela s'est vérifié dans d'autres régions; cela se vérifiera aussi dans la région des Balkans. Nous devons à présent consacrer nos efforts politiques et diplomatiques à la recherche d'une solution appropriée et durable.

La Cour internationale de Justice a accompli sa tâche. Il ne fait aucun doute que cet avis consultatif donnera lieu à de nombreuses interprétations. Nous sommes également pleinement conscients que cet avis

vivra sa propre vie dynamique. C'est pourquoi nous en examinerons le texte avec la plus grande rigueur.

S'agissant de la question à l'examen, nous tenons une fois de plus à souligner combien il importe de préserver fidèlement le caractère sacré des lois et principes internationaux fondamentaux, en particulier de respecter les principes de règlement pacifique des conflits, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique. C'est la position que nous avons toujours maintenue; ce doit être pour nous un principe consacré par l'usage.

Enfin, nous espérons que l'intention et la volonté d'engager un processus de dialogue, qui ressortent clairement de la résolution, pourront se concrétiser dans l'avenir immédiat et que ce processus mènera, il faut l'espérer, à une solution qui soit mutuellement acceptable et puisse contribuer à la promotion de la paix, de la stabilité et de la prospérité dans la région. Pour sa part, l'ONU devrait rester engagée dans le processus politique afin de parvenir à un règlement durable et pacifique de cette question.

**M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : La République islamique d'Iran s'est associée au consensus sur la résolution 64/298, qui est le fruit d'un compromis entre la Serbie et l'Union européenne, considérant que cette résolution est un appel lancé aux parties concernées pour qu'elles règlent leur différend par la voie d'un dialogue pacifique. Ma délégation réitère sa position de principe, à savoir qu'il est capital de respecter le droit international et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies. La République islamique d'Iran insiste sur le fait que les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques, conformément au droit international et dans le plein respect des nobles principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, notamment les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États Membres de l'ONU.

**Le Président** (*parle en arabe*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de position après l'adoption de la résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 77 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 15.*